

Règlement ministériel du 27 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Reckange/Mess et Dippach/Gare à l'occasion de travaux de plantations

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de plantations, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Reckange/Mess et Dippach/Gare ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N13 entre Reckange/Mess et Dippach/Gare (N13 PR11,00+420 - N13 PR11,53+040).

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 août 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch